



### Réunion du 19 NOVEMBRE 2025

**Présents** : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM PAGNOUX Mario REIS LAGARTO Luis, VARACHAS Jacques, HÉMARA Faiçal, COURPRON Mickaël.

**En visioconférence** : MM KOUROGHLI Jamel

**Absent** :

**Excusés** : MM BOUQUET Jérôme

**Président de séance** : MM PAGNOUX Mario

**Secrétaire de séance** : MM HERVAUD Marie Madeleine

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

*Début de la réunion : 18h30*

#### **DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS**

##### **Dossier N°1 : Évocation**

**Match n° 54011695 du 18/10/2025 GEMOZAC US 3 – ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 en D4 POULE D.**

##### **La commission**

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** d'un joueur, licence n° 2543731188 en état de suspension, en date du 15/09/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de ST PORCHAIRE CORME ROYAL a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il n'a pas formulé d'observation



- Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** avec -1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de **GEMOZAC US 3**.
- Inflige au joueur n°2543731188 du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF. En date d'effet 01/12/2025.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

### Dossier N°2 : Évocation

**Match n° 53962242 du 04/10/2025 MEURSAC 1 – BOURCEFRANC LE CHAPUS 1 en D3 poule C.**

#### La commission

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce match au sein de l'équipe **MEURSAC 1** d'un joueur, licence n° 9603523279 en état de suspension, en date du 29/09/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de MEURSAC a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il a formulé une observation :

« Bonjour,

*Je reviens vers vous ce jour suite au mail reçu concernant la participation d'un de mes joueurs en état de suspension sur le match n°53962242 contre BOURCEFRANC LE CHAPUS le 04/10.*

*C'est une erreur de ma part car je n'ai pas fait attention à la date d'effet de la suspension.*

*Pour preuve nous ne l'avons pas fait jouer le dimanche 28/09 contre Cozes car je pensais qu'il était suspendu pour ce match-là du 28/09.*

*Je serai, enfin nous serons beaucoup plus vigilants les prochaines fois pour éviter que cela ne se reproduise pas et surtout pour éviter de se faire de nouveau pénaliser.*

*Sportivement,*

*Fabrice CORDIER*

*Président*

**US MEURSAC 518559 »**



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 3 sur 16

- Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de **MEURSAC** avec -1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de **BOURCEFRAZ LE CHAPUS**.
- Inflige au joueur n°9603523279 du club de **MEURSAC**, une sanction d'un match ferme pour non-respect de l'article 226.6 des RG de la FFF. En date d'effet 01/12/2025.

Les droits d'évocation, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **MEURSAC**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

---

### Dossier N°3 : Évocation

#### Match n° 55061521 du 09/11/2025 SEUDRE OCEAN FC 2 -PONS US 2 en Challenge des Réserves

##### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **SEUDRE OCEAN FC** d'un joueur, licence n° 2546380034 en état de suspension, en date du 03/11/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **FC SEUDRE OCEAN** peut formuler ses observations avant le 05/12/2025 terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

---

### Dossier N°4 : Évocation

#### Match n° 54791561 du 03/11/2025 AJ AULNAY FUTSAL 2 – CANTON COURCON FC 2 en Futsal senior.

##### Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **AJ AULNAY FUTSAL 2** d'un joueur, licence n° 2546555813 en état de suspension, en date du 22/09/2025.

La commission,



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 4 sur 16

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **AJ AULNAY FUTSAL** peut formuler ses observations avant le **05/12/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

**Dossier en instance.**

### DOSSIERS TRAITÉS : FEUILLES DE DÉFIS U11 IMCOMPLÈTES

#### Dossier N°5 :

Plateau U11 poule I du 27/09/2025.

#### La commission

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce plateau au sein de l'équipe **ES LA ROCHELLE** de **12 joueurs et de l'éducateur non inscrit sur la feuille de défis.**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de **ES LA ROCHELLE** a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

**Par évocation, donne match perdu au Club de ES LA ROCHELLE, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice des clubs participants au plateau.**

**En référence des règlements financiers du district de la CHARENTE MARITIME inflige au club d'ES LA ROCHELLE suite à l'absence de licence joueurs et éducateurs soit la somme de 78 €, droits d'évocation 45 € de frais administratifs, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € soit un total 168 € seront portés au débit du compte du club de **ES LA ROCHELLE****

Le dossier est transmis à la commission Jeunes pour information.

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce plateau au sein de l'équipe **ENT- ETOILE MARITIME/ACS 3** de **9 joueurs non inscrit sur la feuille de défis.**



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 5 sur 16

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **ENT.ETOILE MARITIME/ACS**, elle peut formuler ses observations avant le **10/11/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Considérant que le club de ENT ETOILE MARITIME/ACS a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

**Par évocation, donne match perdu au Club de ENT ETOILE MARITIME/ACS, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice des clubs participants au plateau.**

**En référence des règlements financiers du district de la CHARENTE MARITIME inflige au club d'ENT ETOILE MARITIME/ACS suite à l'absence de licence joueurs et éducateurs soit la somme de 60 €, droits d'évocation 45 € de frais administratifs, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € soit un total 150 € seront portés au débit du compte du club d'ENT ETOILE MARITIME/ACS**

---

### Dossier N°6 :

Plateau U11 poule H du 27/09/2025.

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce plateau au sein de l'équipe **ENT.ETOILE MARITIME/ACS 2 de 5 joueurs non inscrit sur la feuille de défis.**

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de ENT ETOILE MARITIME/ACS a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

**Par évocation, donne match perdu au Club de ENT ETOILE MARITIME/ACS, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice des clubs participants au plateau.**



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 6 sur 16

En référence des réglementes financiers du district de la CHARENTE MARITIME inflige au club d'ENT ETOILE MARITIME/ACS suite à l'absence de licence joueurs et éducateurs soit la somme de 30 €, droits d'évocation 45 € de frais administratifs, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € soit un total 120 € seront portés au débit du compte du club de ENT ETOILE MARITIME/ACS

Le dossier est transmis à la commission Jeunes pour information.

---

### Dossier N°7 :

Plateau U11 poule F du 27/09/2025.

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce plateau au sein de l'équipe de **SAINTES ES FOOTBALL** de 7 joueurs non licenciés inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de SAINTES ES FOOTBALL a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Par évocation, donne match perdu au club de SAINTES ES FOOTBALL, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice des clubs participants au plateau.

En référence des réglementes financiers du district de la CHARENTE MARITIME inflige au club de **SAINTES ES FOOTBALL** suite à l'absence de licence joueurs et éducateurs soit la somme de 42 €, droits d'évocation 45 € de frais administratifs, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € soit un total 132 € seront portés au débit du compte du club de SAINTES ES FOOTBALL

Le dossier est transmis à la commission Jeunes pour information.

---

### Dossier N°8 :

Plateau U11 poule F du 04/10/2025.

Reprend le dossier mis en instance, objet du PV n°2 en date du 22 octobre 2025 concernant la participation à ce plateau au sein de l'équipe **D'ES SAINTES** de 7 joueurs non licenciés inscrits sur la feuille de défis sans n° de licence et de l'éducateur non-inscrits sur la feuille de défis.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 7 sur 16

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Considérant que le club de SAINTES ES FOOTBALL a été informé en date du 03/11/2025 et qu'il n'a pas formulé d'observation.

Par évocation, donne match perdu au club de SAINTES ES FOOTBALL, 0 pt 0 but à 3 au bénéfice des clubs participants au plateau.

En référence des réglementes financiers du district de la CHARENTE MARITIME inflige au club de SAINTES ES FOOTBALL suite à l'absence de licence joueurs et éducateurs soit la somme de 48 €, droits d'évocation 45 € de frais administratifs, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € soit un total 138 € seront portés au débit du compte du club de SAINTES ES FOOTBALL

Le dossier est transmis à la commission Jeunes pour information.

### DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

#### Dossier n°10 : Réserve

#### Match n° 53958346 du 01/11/2025 : CANTON DE MIRAMBEAU 1- AC2S 1 en D3 Poule D

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **AC2S**, Monsieur BARBIN Benjamin licence n°**1172422346**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **CANTON DE MIRAMBEAU 1** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BARBIN, BENJAMIN, 1172422346 Capitaine du club ATHLETIC CLUB SUD SAINTONGE formule des réserves pour le motif suivant : Reserve sur la participation et qualification suite à des cartons précédents sur l'équipe de mirabeau

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **AC2S** à l'instance en date du **03/11/2025** en ces termes :

« Madame, Monsieur,

*Par la présente, le club de l'Athlétique Club Sud Saintonge souhaite confirmer et appuyer la réserve formulée lors de la rencontre qui nous a opposés à canton de Mirambeau, le 1er novembre 2025 à Mirambeau, dans le cadre du championnat [nom de la compétition D3].*

*Cette réserve concerne la participation du joueur M. ROSE Étienne (licence n° 2543717720), qui, selon nos informations, avait reçu un carton jaune et un carton blanc lors de la précédente rencontre, entraînant normalement un carton rouge et donc une suspension pour le match du 1er novembre.*



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 8 sur 16

*Nous estimons donc que la participation de ce joueur contre notre équipe était irrégulière, et nous sollicitons l'examen de cette situation par la commission compétente.*

*Nous restons bien entendu à votre disposition pour toute information complémentaire ou tout document nécessaire à l'étude de ce dossier.*

*Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations sportives.*

**MENZATO Lisa**

**Secrétaire adjointe**

**ATHLETIC CLUB SUD SAINTONGE »**

**Sur la forme :**

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Sur le fond :**

Après vérifications, **et en référence au PV n°12 de la commission de discipline et de l'extrait ci-dessous**

**« 53958337 : D3 Poule D : Guit/Nieul AS 1 / Canton Mirambeau 1 du 26 octobre 2025**

**Arbitre : Geoffrey MARILLEAU**

- ⊕ Suite à une récente information, la Commission ré ouvre le dossier, déjà traité en partie.
- ⊕ Suite à la lecture attentive de la FMI, et du rapport circonstancié de l'arbitre central, la Commission confirme le carton jaune de M. ROSE Etienne (2543717720) du club du Canton de Mirambeau, à la 70<sup>ème</sup> mn.
- ⊕ Par contre, la Commission annule son carton blanc à la 88<sup>ème</sup> mn et le reporte à M. PARMENTIER Louis (2545530067), joueur N°7 du club du Canton Mirambeau.
- ⊕ En conséquence, M. ROSE Etienne, n'était pas suspendu à l'issue de cette rencontre. Il pouvait jouer parfaitement le WE suivant. La Commission confirme cette information, effective au 27 octobre 2025.
- ⊕ **Dossier transmis à la CDA et à la Commission des Litiges et Contentieux. »**

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2-1 en faveur du CANTON MIRAMBEAU 1**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AC2S**

**Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.**

---

**Dossier n°11 Réserve**

**Match n° 53956999 du 26/10/2025 : PERIGNY FC 3 - FC RETHAIS 3-en D3 Poule A**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de, **FC RETHAIS**, Monsieur BAR Kevin licence n°2544409546, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **PERIGNY FC 3** pour le motif suivant :



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 9 sur 16

### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) BAR KEVIN licence n° 2544409546 Capitaine du club FOOTBALL CLUB RETHAIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. PERIGNY, pour le motif suivant : des joueurs du club F.C. PERIGNY sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **FC RETHAIS** à l'instance en date du **27/10/2025**en ces termes :

« Bonjour,

*Par ce mail, nous souhaitons confirmer et appuyer la réserve formulée hier sur la feuille de match par notre capitaine lors de la rencontre citée en objet.*

*Vous trouverez en PJ les 3 feuilles de matchs relatives à la participation d'un joueur du FC Périgny, qui pourrait s'avérer interdite.*

*Les faits :*

*- Samedi 18/10 Rencontre de D1 Seudre Océan // FC Périgny n°13 DICKO Abdallah remplaçant entre en jeu à la 60' minute (voir PJ)*

*- Dimanche 19/10 Rencontre de D3 AS Verinoise // FC Périgny Mr DICKO Abdallah participe à la rencontre, alors que ce dernier n'avait pas le droit en vertu du règlement des championnats article 26 b 2 sur les restrictions individuelles (probablement confusion sur les - de 23 ans) (voir PJ)*

*- Dimanche 26/10 Rencontre citée en objet, Mr DICKO Abdallah, remplaçant portant le n°14 entre en jeu à la 46e minute, alors même que l'équipe B du FC Périgny, ne jouait pas ce week-end. Au sens de l'article mentionné ci-dessus, il ne pouvait pas participer à la rencontre. Les dispositions prévues par l'article 26 4 a du règlement des championnats ne peut s'appliquer, puisque Mr NDICKO était entré avec l'équipe B et non l'équipe première le week-end précédent.*

*Restant à votre disposition,*

*Cordialement,*

*Jordan RICHE »*

#### Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

#### Sur le fond :

Après vérifications, en référence à l'article 26 b) du règlement senior masculins du District de Football de la Charente-Maritime, « b) Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 10 sur 16

participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que ce joueur a joué en équipe 1 du Fc Perigny en D1 le 18/10/2025 en seconde période il pouvait donc jouer le lendemain avec l'équipe 2 du FC Périgny en D3 le 19/10/2025.

Considérant que ce joueur n'a pas joué avec l'équipe 1 du Fc Périgny en D1 le 25/10/2025, que l'équipe 2 du Fc Perigny considéré comme première équipe réserve n'a pas joué ce week-end du 25 et 26/10/2025. Il y a lieu de se référer à l'article 26. 4. a) du règlement senior masculins du District de Football de la Charente-Maritime, « Ne peut participer à un match de championnat Départemental le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si l'équipe supérieure ne joue pas, du fait que son adversaire déclare FORFAIT le même jour du match ou dans les 24 heures suivantes. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 26. B. 2 des présents règlements. »

**Par ces motifs, donne match perdu par pénalité au club de PERIGNY avec -1 point de pénalité et 0/3 buts au bénéfice de de FC RETHAIS.**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **PERIGNY FC**

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

---

### Dossier n°12 Réserve

**Match n° 54011711 du 15/11/2025 : ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 – ST ROMAIN MEURSAC 1 en D4- Poule D**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,  
Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2**, Monsieur DROCHON Tom licence n°**2546166030**, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST ROMAIN MEURSAC 1** pour le motif suivant :

#### RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) DROCHON TOM licence n° 2546166030 Capitaine du club ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs WILFRIED GIRARD, NOAH RULLIER, JOACKIM RENAUD, CYRILLE DANTAS, MELVIN GREGOIRE, ROMAIN MASSONNEAU, JULIEN BELKHEIR, ROMAIN HEMERY, JONATHAN MOURMANT, THOMAS JOLY, MATHEO BORDE, JEREMIE BOURON, JOHNNY CASSANT, du club F.C. ST ROMAIN DE BENET, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs WILFRIED GIRARD, NOAH RULLIER, JOACKIM RENAUD, CYRILLE DANTAS, MELVIN GREGOIRE, ROMAIN MASSONNEAU, JULIEN BELKHEIR, ROMAIN HEMERY, JONATHAN MOURMANT, THOMAS JOLY, MATHEO BORDE, JEREMIE BOURON, JOHNNY CASSANT participe(nt) à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 11 sur 16

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** à l'instance en date du **17/11/2025** en ces termes :

« **BONJOUR**

*Je viens par le présent message confirmer la réserve posée par le SPCR FC lors du match du 16 novembre 2025 de Division 4 POULE D entre le SPCR FC et MEURSAC.*

**CORDIALEMENT**

**ERIC CORNIER**  
SEC GENERAL SPCR FC”

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications, réserve non fondée, joueur n'ayant pas participé à la rencontre du 14/11/2025.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 2-0 en faveur de ST ROMAIN MEURSAC 1**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**.

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

---

**Dossier n°13 : Réclamation**

**Match n° 54011965 du 26/10/2025 –BOISSEUIL 17 2 – ST JEAN D'ANGELY 2 en D4 - Poule C**

Après études des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le secrétaire du club de **BOISSEUIL 17**, adressée à l'instance en date du **27/10/2025**, Monsieur **DELAGE Quentin** sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ST JEAN D'ANGELY 2** pour le motif suivant :

« Bonjour,

*Suite à mon appel ce matin concernant notre match hier contre la réserve de Saint Jean d'Angély, je me permets de vous envoyer ce mail car nous avons remarqué qu'un joueur a été titulaire samedi soir avec leur équipe première (D1) et titulaire le lendemain contre nous avec leur réserve (D4). Nous nous interrogeons donc, ont-ils le droit ?*

*Le joueur concerné est le suivant : Kylian. L (numéro 9)*

le joueur n'était pas titulaire avec leur équipe première mais est rentré à la 54ème minute.

De plus, il y a aussi un second joueur rentré à la 75ème minute qui a été titulaire le lendemain : Kanovan. V



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 12 sur 16

*Nous n'avons pas pu vérifier leur feuille de match avant le match car ils ne l'ont pas transmise et une fois faite ne nous ont pas laissé la possibilité de regarder. Ayant 2 joueurs qui sont partis avec les pompiers à la fin nous n'avons pas vérifier au moment de la signature d'après match.*

*Nous nous permettons donc de vous contacter pour savoir s'ils sont dans le droit, et sinon quelle démarche nous pouvons suivre en plus de ce mail et de mon appel ce matin pour porter une réclamation.*

*Cordialement,  
Quentin Delage Secrétaire Stade Boisseuillais »*

### Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### Sur le fond :

Après vérifications, en référence à l'article 26 b) du règlement senior masculins du District de Football de la Charente-Maritime, « b) Pour les clubs dont l'équipe première dispute un Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins et dont la première équipe réserve dispute un championnat Départemental Seniors Masculins, les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, de Coupe Régionale ou de Coupe et Challenge Départemental, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que ces joueurs a joué en équipe 1 de ST JEAN D'ANGELY en D1 le 25/10/2025 en seconde période ils pouvaient donc jouer le lendemain avec la première équipe réserve de leur club, l'équipe 2 de ST JEAN D'ANGELY en D4 le 26/10/2025.

**Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de 7-0 en faveur de ST JEAN D'ANGELY**

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BOISSEUIL 17**

Le dossier est transmis à la commission des Championnat Coupes et Challenges pour information.

---

**Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.**

### Textes de référence :

#### Article - 59 1.

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une

fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.). »

### Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »

### Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au SAISON 2025-2026 68 maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

### Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club



fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

### Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

### Article – 207

« Est possible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

### Art - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions. En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

**Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.** Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique. En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

## PROCES-VERBAL N°3

Page 15 sur 16

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité. Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre. Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de ne pouvait participer à une rencontre effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite commission jour où elle est
- M. Pagnoux*
- rejouée. A défaut, le club aura match perdu par pénalité, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.
3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.
5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.
6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :
- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),
- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie du sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),
- (A titre d'exemples : - un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;
- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).
7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Séance levée à 21H00

Prochaine réunion le 10/12/2025

**Le Président de séance**  
**Mario PAGNOUX**

**La secrétaire de séance**  
**Marie Madeleine HERVAUD**



# C.D LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCES-VERBAL N°3

Page 16 sur 16